



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2020

L'An deux mille vingt, le 14 décembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 8 décembre en salle des fêtes du théâtre municipal, sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire, le caractère public de la réunion étant réputé satisfait en raison de l'accessibilité en direct des débats au public de manière électronique.

Etaient présents : M. GONDARD, Mme REYNAUD, M. ROUSSEL, Mme CLER, M. FLINÉ, M. VAN DER LEE, Mme BOLLET, M. RAYMOND, Mme JACQUIN, M. JADAUD, M. BEAUDOUIN, M. TENDA, M. SCHÜTZ, M. INGOLD, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme MALVEZIN, Mme SASSINE, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA

Ne prennent pas part au vote :

M. VALLETOUX, Mme MAGGIORI et M. INGOLD : délibérations N°20/132 et N°20/148

M. ROUSSEL et Mme REYNAUD sont absents lors du débat et du vote de la délibération N°20/144

Etaient représentés :

Mme BOLGERT pouvoir à Mme BOLLET
Mme MAGGIORI pouvoir à M. GONDARD
M. DORIN pouvoir à Mme CLER
Mme PHILIPPE pouvoir à M. RONTEIX
Mme MONTORO pouvoir à M. RAYMOND
M. PERROT pouvoir à Mme JACQUIN
Mme LARUE pouvoir à M. FLINÉ
Mme NORET pouvoir à M. VAN DER LEE
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Etait absent :

M. THOMA, pour le vote de la délibération N°20/147

Secrétaire de séance : Mme GUERNALEC

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son alinéa IV par dérogation à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

PREND connaissance de la liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

(Délibération N°20/132)

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 000 000 €, au titre de l'année 2021. **DECIDE** d'attribuer un acompte de subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 51 000 €, au titre de l'année 2021. **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000 € avec les organismes concernés, ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention. **AUTORISE** M. le Maire à verser des acomptes aux associations avant le vote de la subvention à hauteur des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs, soit :

- Tennis Club de Fontainebleau : 18 960 €
- Cercle Sportif de Fontainebleau : 30 336 €
- Racing Club du Pays de Fontainebleau : 26 400€
- Fontainebleau Loisirs et Culture : 32 000€

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 de la Ville.

(Délibération N°20/133)

DECIDE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), l'admission sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur », de la partie en capital de l'annuité 2020 de la dette de la géothermie pour un montant total de 131 533.02 €, ainsi que l'écriture comptable correspondante. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 de la Ville, chapitre 65, article 6541.

(Délibération N°20/134)

AUTORISE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2021, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget principal 2020 de la Ville, selon le détail joint (Annexe N°1).

(Délibération N°20/135)

AUTORISE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2021 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau », dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2020, selon le détail annexé (Annexe N°2).

(Délibération N°20/136)

DECIDE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et d'accorder décharge au comptable public pour un montant de 5 667.54 € dont le détail figure dans le tableau annexé (Annexe n°3). **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, au chapitre 65 article 6541- créances admises en non-valeur.

(Délibération N°20/137)

DECIDE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et d'accorder décharge au comptable public pour un montant de 1.66 € dont le détail figure dans le tableau annexé (Annexe N°4). **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020, au chapitre 65 article 6541- créances admises en non-valeur.

(Délibération N°20/138)

FIXE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), à neuf le nombre de postes d'adjoints au Maire. **DECIDE** de ne procéder qu'à une seule élection d'adjoint au Maire, afin de ne pourvoir qu'au poste d'adjoint vacant. **APPROUVE**, que le nouvel adjoint occupera le dernier rang des adjoints au Maire, soit le 9^{ème} rang.

(Délibération N°20/139)

ELIT, à l'unanimité le 9^{ème} adjoint au Maire, conformément au résultat du dépouillement du vote : 32.

Résultat du vote :

- 33 bulletins ont été trouvés dans l'urne
- 1 bulletin « nul »
- 32 bulletins pour M. INGOLD

APPROUVE en conséquence, le nouveau tableau des adjoints au Maire :

- 1^{er} Adjoint au Maire : M. GONDARD

- 2^{ème} Adjoint au Maire : Mme REYNAUD
- 3^{ème} Adjoint au Maire : M. ROUSSEL
- 4^{ème} Adjoint au Maire : Mme CLER
- 5^{ème} Adjoint au Maire : M. FLINÉ
- 6^{ème} Adjoint au Maire : Mme BOLGERT
- 7^{ème} Adjoint au Maire : M. VAN DER LEE
- 8^{ème} Adjoint au Maire : Mme BOLLET
- 9^{ème} Adjoint au Maire : M. INGOLD

PRECISE que les rectifications nécessaires seront apportées au tableau du conseil municipal.

(Délibération N°20/140)

APPROUVE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), le règlement intérieur du conseil municipal, ci-joint (Annexe N°5), ainsi que son annexe, la charte de prévention des conflits d'intérêts.

(Délibération N°20/141)

PREND ACTE, à l'unanimité, de la communication, donnée au titre de l'exercice 2019, au Conseil municipal du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (Annexe N°6) et des comptes administratifs correspondants :

- Budget principal
- Assainissement
- Eau
- Télécentre
- Grand Parquet
- Port de plaisance
- Activités sportives et de loisirs
- Zone d'activité économique

(Délibération N°20/142)

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport d'activités de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l'exercice 2019, joint à la présente (Annexe N°7).

(Délibération N°20/143)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention jointe (Annexe N°8), à intervenir avec l'ANTAI, en « cycle partiel » à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

(Délibération N°20/144)

DONNE, à l'unanimité, un avis favorable à l'attribution de la subvention du Département de Seine-et-Marne à la SARL Ermitage exploitant des salles de spectacle cinématographique à Fontainebleau.

(Délibération N°20/145)

DECIDE, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché	1
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2
	Rédacteur	1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint administratif à temps non complet 9,75/35 ^{ème}	1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	5

	Technicien principal 2 ^{ème} classe	4
	Technicien	4
	Agent de maîtrise principal	2
	Agent de maîtrise	5
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1
Artistique	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1
Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint d'animation à temps non complet 6/35 ^{ème}	1
Police municipale	Brigadier-chef principal	1
	TOTAL	45

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades. DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale. PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de responsable administratif du pôle technique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de responsable administratif du pôle technique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de responsable administratif du pôle technique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions de responsable administratif du pôle technique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions d'assistant du maire pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions d'assistant du maire pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions d'assistant chargé des relations avec les services techniques et ressources administration pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions d'assistant chargé des relations avec les services techniques et ressources administration pourra être pourvu par un contractuel, en

cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions d'assistant des élus pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 9,75 heures pour les fonctions d'agent de billetterie du théâtre pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions d'agent chargé d'opération du bâtiment pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions d'agent chargé d'opération du bâtiment pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien à temps complet pour les fonctions d'agent chargé d'opération du bâtiment pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions d'agent responsable de l'hygiène et de la sécurité pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions d'agent responsable de l'hygiène et de la sécurité pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien à temps complet pour les fonctions d'agent responsable de l'hygiène et de la sécurité pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de graphiste pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de graphiste pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien à temps complet pour les fonctions de graphiste pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de responsable des

systèmes d'informations pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de responsable des systèmes d'informations pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

PRECISE que l'emploi de technicien à temps complet pour les fonctions de responsable des systèmes d'informations pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux.

PRECISE que l'emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet pour les fonctions de graphiste pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux principaux.

PRECISE que l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet pour les fonctions de graphiste pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux.

PRECISE que l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 6 heures, pour les fonctions d'animateur du périscolaire et du centre de loisirs, pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 et le seront aux budgets suivants au chapitre 012.

(Délibération N°20/146)

DECIDE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, Mme DUPUIS, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC), la prolongation de l'exploitation du parking « Place d'Armes », par le délégataire de service public Interparking, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2021. DECIDE la prolongation de l'exploitation du parking « Château », par le délégataire de service public Interparking, jusqu'au 31/3/2021.

DEMANDE au délégataire de service public, Interparking, d'assurer ces exploitations conformément au contrat de DSP en vigueur. PRECISE que dans ce cadre, la Ville et Interparking procéderont à un avenant contractuel dans un délai raisonnable pour les parties, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche dans ce sens.

(Délibération N°20/147)

AUTORISE, à l'unanimité, M. le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs, jointes (Annexe N°9), à intervenir avec le Cercle Sportif de Fontainebleau (CSF) et le Tennis Club de Fontainebleau (TCF) représentés par leur président, pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse et pour une durée maximum de deux ans. PRECISE que lesdites associations perçoivent des subventions supérieures à 23000 €.

(Délibération N°20/148)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention d'objectifs, ci-jointe (Annexe N°10), à intervenir entre l'association «Fontainebleau Loisirs et Culture» (FLC) et la ville de Fontainebleau jusqu'au 31 décembre 2021. PRECISE que les élus membres du conseil d'administration de l'association FLC ne prennent pas part au vote de la présente délibération. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

(Délibération N°20/149)

ABROGE, à l'unanimité, le 17 décembre 2020, la délibération n°19/63 du 27 mai 2019 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque. APPROUVE le règlement intérieur de la médiathèque de Fontainebleau, joint (Annexe N°11), à compter du 17 décembre 2020. PRECISE que seront annexés audit règlement intérieur, les horaires et jours d'ouverture de la médiathèque, les quotas et durée d'emprunt des documents, ainsi que les tarifs des abonnements, des photocopies et impressions, et des documents non restitués ou endommagés. PRECISE que le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

(Délibération N°20/150)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention d'objectifs, jointe (Annexe N°12), avec l'association «Festival Django Reinhardt» (77920 Samoies-sur-Seine). **ATTRIBUE** une subvention de 25 000 € au titre de l'exercice 2020. **PRECISE** que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020 et le seront au budget suivant.

Vu pour être affiché le 17 décembre 2020, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Fontainebleau, le 17/12/2020

Pour extrait conforme,
Frédéric VALLETOUX



Maire de Fontainebleau

* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.

